N° 273

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 avril 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur le crédit-bail international,

Par M. Michel CRUCIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de: MM. Jean Lecanuet, président; Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, secrétaires; Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Roland Bernard, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro : Sénat : 208 (1990-1991).

Traités et conventions - Crédit-bail.

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	3
I - LE CRÉDIT-BAIL INTERNATIONAL	4
1. Le principe du crédit-bail international	4
2. Le crédit-bail, technique de financement des investissements	4
a) L'intérêt du crédit-bail	4
b) L'importance du crédit-bail international	5
3. Les obstacles juridiques au développement du crédit- bail international	5
II - LA CONVENTION D'OTTAWA DU 28 MAI 1988	6
1. L'élaboration de la convention	6
a) La genèse de la convention	6
b) Les négociations	6
2. Champ d'application de la convention	7
3. Le régime établi par la convention	8
4. Les dispositions finales de la convention	10
Les conclusions de votre rapporteur	11
Examen en commission	11
Projet de loi	12

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi vise à autoriser l'approbation par notre pays, de la convention d'Ottawa sur le crédit-bail international ouverte à la signature le 28 mai 1988.

L'objet de cette convention est de fixer des règles uniformes en matière de crédit-bail international. Signée par la France le 7 novembre 1989, elle devrait permettre le développement au niveau international de cette technique de financement des investissements.

Après avoir brièvement décrit la nature du crédit-bail, votre rapporteur analysera la convention d'Ottawa.

I - LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL

1. Le principe du crédit-bail

Dans une opération de crédit-bail, ou leasing, un client (le crédit-preneur) demande à une entreprise de crédit-bail (le crédit-bailleur) d'acheter un matériel qu'il ne peut payer comptant et ne veut ou ne peut acquérir dans l'immédiat. Une fois le bien acheté, l'entreprise de crédit-bail le mettra à la disposition du client qui en aura donc la jouissance et lui paiera, en contrepartie, des loyers.

2. Le crédit-bail, technique de financement des investissements

a) L'intérêt du crédit-bail :

. Pour le crédit-preneur, le crédit-bail présente l'intérêt de pouvoir s'équiper en matériel sans avoir à faire un apport en capital. Il ne verse que des loyers.

En outre, en matière de comptabilité et de fiscalité, la déduction des loyers de l'actif est plus avantageuse que l'amortissement d'un capital.

Il convient cependant de noter, en ce qui concerne la France, que la loi de finances pour 1990 a mis en place un système complexe visant à assurer la neutralité fiscale du crédit-bail.

. Pour le crédit-bailleur, les revenus perçus sont, dans certains pays, considérés fiscalement comme des loyers et non comme des revenus financiers. Ils bénéficient de ce fait d'importants abattements. Ce traitement fiscal favorable est l'une des principales raisons du développement du crédit-bail aux Etats-Unis. En France,

en revanche, les revenus des entreprises de crédit-bail sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

b) L'importance du crédit-bail international

Il n'existe pas, semble-t-il, de statistiques complètes sur le crédit-bail. Cependant on peut évaluer le montant des contrats de crédit-bail, au niveau mondial, à environ mille milliards de dollars.

Les ventes d'aéronefs (Boeing et Airbus) se font souvent sous forme de crédit-bail. Ainsi, en juin 1990, la Chine a pu acheter 10 avions (Boeing 737) en crédit-bail. Le montant total du contrat s'est élevé à 2,5 milliards de francs. Le crédit-bail est souvent utilisé aussi pour les équipements de travaux publics ou pour les matériels informatiques importants.

3. Les obstacles juridiques au développement du crédit-bail international

Sur le plan international, le développement du crédit-bail est encore entravé :

- soit par l'absence de règles : beaucoup d'Etats ne disposent pas encore d'une législation -du moins précise et complète- sur le créditbail. En France même, la réglementation est pauvre et lacunaire;
- soit par la concurrence de règles non uniformes. Lorsqu'elles existent, les règles applicables en matière de crédit-bail ne sont pas toujours identiques. Cela peut conduire à des contentieux pour les opérations ayant un caractère international.

II - LA CONVENTION D'OTTAWA DU 28 MAI 1988

Votre rapporteur examinera successivement les conditions d'élaboration, le champ d'application de la convention ainsi que le régime juridique qu'elle établit.

1. L'élaboration de la convention

a) La genèse de la convention

La convention sur le crédit-bail international est issue des travaux intervenus sous l'égide d'Unidroit (Institut pour l'unification du droit privé).

Unidroit, rappelons-le, est un organisme intergouvernemental fondé le 20 avril 1926 à Rome par un accord entre le Gouvernement italien et le conseil de la Société des Nations. Cet institut rassemble aujourd'hui 52 Etats dont tous les pays membres de la Communauté européenne. Son rôle est d'étudier les méthodes d'harmonisation du droit privé, de préparer la mise en place progressive d'un droit privé uniforme dans les pays membres, d'élaborer des projets de conventions permettant une unification du droit interne des Etats-membres et des projets d'accords destinés à développer les relations internationales en matière de droit privé, enfin de réaliser des étudçs de droit privé comparé.

b) Les négociations

La négociation de la convention s'est déroulée en trois temps:

- un avant-projet de texte a tout d'abord été préparé par des experts indépendants de 1980 à 1989. Les conceptions juridiques françaises furent déposées par M. El Moktar Bey, chef du service juridique de Lease-Europe;

- une seconde phase a eu lieu de 1985 à 1987 avec la participation d'experts gouvernementaux;
- enfin, le texte de la convention a été arrêté définitivement lors d'une conférence diplomatique qui s'est tenue à Ottawa en mai 1988.

La principale difficulté à laquelle s'est heurtée la négociation a concerné l'équilibre entre les intérêts des financiers, les crédits-bailleurs, et les utilisateurs du matériel, les crédits-preneurs.

Cela s'est traduit par l'élaboration de règles qui ont fait prévaloir les principes du droit du bail sur ceux du crédit. La convention considére ainsi que le crédit-bailleur est avant tout un bailleur et non pas un organisme de crédit bénéficiaire d'une garantie sous forme de réserve de propriété.

2. Le champ d'application de la convention

La convention s'appliquera aux opérations de crédit-bail ayant un caractère international. C'est-à-dire que le crédit-bailleur et le crédit-preneur devront avoir, l'un ou l'autre, leur établissement dans des Etats différents. En outre, pour que la convention s'applique (art. 3-1):

- soit les Etats de chacune des parties (crédit-bailleur, crédit-preneur, fournisseur du matériel) devront être des Etats cocontractants;
- soit le contrat de fourniture et le contrat de crédit-bail devront être régis par la loi d'un Etat cocontractant.

En vertu du droit international privé français, la vente et le bail sont généralement régis respectivement par la loi de l'Etat où le vendeur est établi et celle de l'Etat du bailleur. Dès lors, la convention trouvera à s'appliquer si fournisseur et crédit-bailleur sont établis sur le territoire français, même si le crédit preneur se trouve dans un Etat non contractant. Aussi, une large part des exportations françaises financées par un contract de crédit-bail émanant d'une banque française entraîneront l'application de la convention.

Il convient de noter que l'application de la convention revêt un caractère non obligatoire mais facultatif. Cependant elle ne pourra être écartée que "si chacune des parties au contrat de fourniture et chacune des parties au contrat de crédit-bail" y consent (art. 5-1).

3. Le régime établi par la convention

Les stipulations de la convention tendent à établir un équilibre entre les droits des différentes parties à une opération de crédit-bail.

Ainsi, le crédit-bailleur:

- n'ayant pas choisi lui-même le bien qu'il loue, se voit exonéré de "toute responsabilité liée au matériel à l'égard du crédit preneur" (art. 8-1 a)
- qui n'a pas la garde du matériel loué est aussi "exonéré de toute responsabilité à raison du décès, des dommages aux personnes et aux biens causés par le matériel" en sa qualité de crédit-bailleur (art. 8-1 b). Toutefois, la responsabilité du crédit-bailleur pourra être mise en cause (art. 8-1 c) par exemple en sa qualité de propriétaire. Il convient de noter qu'un certain nombre de conventions internationales font peser la responsabilité d'un dommage sur le propriétaire. Ainsi, la convention de Londres sur la responsabilité civile en matière de pollution causée par les hydrocarbures rend responsable le propriétaire du navire. Par ailleurs, le crédit-bailleur pourrait aussi être responsable en tant que producteur du matériel loué (cf la Directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits).

A l'inverse, le crédit-preneur :

- qui n'est pas seulement un locataire, bénéficie de la part du créditbailleur d'une garantie contre l'éviction ou tout trouble de jouissance (art. 8-2).
- pourra agir à l'encontre du fournisseur du matériel comme s'il était lui-même partie au contrat de fourniture (art. 10).
- est protégé d'une éventuelle modification, à son détriment, du contrat de fourniture (art. 11).

Par ailleurs:

7

- l'article 13 de la convention règle de façon précise les droits et obligations des parties en cas de défaillance du crédit-preneur,
- l'article 14 prévoit, d'une part, que le crédit-bailleur peut consentir des sûretés ou céder tout ou partie de ses droits sur le matériel, d'autre part, que le crédit-preneur peut céder, avec l'accord du créditbailleur et sous réserve des droits des tiers, le droit à l'usage du matériel ou tout autre droit qu'il tient du contrat de crédit-bail.

Le souci d'équilibre précité a aussi présidé de façon très nette à la rédaction de l'article 20 de la convention.

En effet, l'article 8-3 de la convention, intégré au texte sur la forte pression des organisations internationales de crédit-bail, donnait en fait la possibilité aux parties d'exonérer le crédit-bailleur de son obligation de garantie contre l'éviction ou les troubles de jouissance dès lors qu'il n'y avait de sa part:

- ni acte ou omission intentionnel
- ni faute lourde.

Or, à l'inverse, il n'est nulle part prévu que le créditpreneur puisse être exonéré de sa responsabilité.

Ainsi, afin de rétablir l'équilibre entre les droits des crédits-bailleurs et crédits-preneurs, l'article 20 de la convention permet aux parties et au travers d'une déclaration au moment de la signature ou de l'approbation de la convention, d'écarter l'application de l'article 8-3. Le Gouvernement français compte user de cette possibilité en prévoyant que le crédit-bailleur ne pourra s'exonérer de son obligation de garantie contre l'éviction ou les troubles de jouissance dès lors qu'il aura commis:

- une faute (lourde ou simple)
- ou une négligence.

4. Les dispositions finales de la convention

Les dispositions finales du texte (art. 15 à 25) règlent de façon détaillée les conditions de signature et de ratification de la convention.

Elles prévoient notamment que la convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (art. 16).

A ce jour, 13 Etats ont signé la convention : la France, la Guinée, le Ghana, le Maroc, le Nigéria, la Tanzanie, les Philippines, la Tchécoslovaquie, la Finlande, la Belgique, l'Italie, les Etats-Unis et le Panama. En revanche, aucun dépôt d'instrument de ratification n'est encore intervenu.

Les conclusions de votre rapporteur

La convention d'Ottawa sur le crédit-bail international présente un double intérêt :

- sur le plan international, elle devrait favoriser l'extension du créditbail. Elle devrait ainsi faciliter les investissements des entreprises et constituer un encouragement au commerce international.
- pour la France, elle constitue le premier corps complet de règles sur le crédit-bail. D'ailleurs, l'Assemblée plénière de la cour de cassation s'en est d'ores et déjà inspirée pour orienter sa jurisprudence.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur conclut à l'adoption du présent projet de loi afin d'autoriser l'approbation de la convention d'Ottawa du 28 mai 1988 sur le crédit-bail international.

Examen en commission

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, a examiné le présent projet de loi au cours de sa séance du 11 avril 1991.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Michel d'Aillières s'est interrogé sur la possibilité pour des Etats d'utiliser le crédit-bail et sur les conditions du transfert de propriété entre un crédit-bailleur et un crédit-preneur situés dans des pays différents.

La commission a alors adopté le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(texte proposé par le Gouvernement)

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention sur le crédit-
bail international, faite à Ottawa le 28 mai 1988, signée par la France
le 7 novembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

(1.) Voir le texte annexé au document Sénat n° 208 (1990-1991)